

Le : 02/07/2010

CIRCULAIRE COMMUNE 2010 – 6- DRE

Objet : Règlements communautaires

Madame, Monsieur le directeur,

En novembre 1998, les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco ont signé une déclaration demandant aux pouvoirs publics d'adopter et de notifier au Conseil des ministres des Communautés européennes une déclaration en vue de l'intégration desdits régimes dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Ce règlement, comme le règlement (CEE) n° 574/72 pris pour son application, organisait la coordination de la législation des Etats membres en matière de Sécurité sociale afin de permettre l'exercice effectif du droit à la libre circulation des personnes entre les Etats membres de l'Union européenne prévu par le Traité de Rome.

L'intégration des régimes Agirc et Arrco dans le champ du règlement (CEE) n° 1408/71 a pris effet le 1^{er} janvier 2000.

Cette intégration a nécessité certaines adaptations de la réglementation des régimes Agirc et Arrco et en particulier :

- en matière de liquidation de la retraite des personnes qui ont exercé leur activité dans plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen,
- en matière de détachements et d'extensions territoriales.

De nouveaux règlements de coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010 : le règlement (CE) n°883/2004 (modifié et complété par le règlement (CE) n°988/2009) et le règlement (CE) n°987/2009 qui en fixe les modalités d'application.

Une circulaire ministérielle relative à l'entrée en application des nouveaux règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale doit paraître prochainement. La circulaire Cnav n° 2010/54 du 21 mai 2010 relative aux règlements communautaires décline les principes et règles applicables par les caisses d'assurance retraite du régime général en ce qui concerne les prestations de vieillesse et de survivant.

Ces règlements, qui simplifient et modernisent la coordination des systèmes de sécurité sociale, remplacent à compter du 1^{er} mai 2010 les règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne (ces anciens textes restent toutefois applicables de façon transitoire dans les rapports avec la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que pour les ressortissants d'Etats tiers ne relevant pas directement des règlements de coordination).

Les commissions paritaires ont pris connaissance de ce nouveau cadre juridique afin d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la réglementation des régimes Agirc et Arrco.

Liquidation des droits à retraite complémentaire

Les dispositions des nouveaux règlements concernant les pensions ne comportent pas de novation nécessitant une modification de la réglementation Agirc et Arrco.

Il en résulte que les règles applicables à la liquidation des droits Agirc et/ou Arrco des personnes qui ont été assujetties à la législation de plusieurs Etats membres restent inchangées (lettre circulaire Arrco 2000-7 du 26 janvier 2000 et circulaire Agirc SJ 2000-4872 du 24 février 2000 – Instructions Agirc-Arrco n° 2009-50 DRI et n° 2009-107 DRI des 14 avril et 19 novembre 2009).

Il est toutefois observé que la coopération entre les institutions des Etats membres est renforcée. En particulier, le règlement d'application 987/2009 prévoit, dans le cadre des nouvelles techniques d'information, la transmission de données entre les institutions ou organismes de liaison par voie électronique à la fin d'une période transitoire dont le terme est fixé au 1^{er} mai 2012 (un chantier spécifique est prévu pour définir de nouvelles modalités d'échanges entre le régime de la Sécurité sociale et les régimes Agirc et Arrco).

Pendant la période transitoire, les institutions et organismes de liaison continueront à utiliser les formulaires papier E, dans le cadre d'une recommandation de bonne coopération, de pragmatisme et de flexibilité entre institutions dans le but de ne pas pénaliser les personnes.

Détachement et extensions territoriales

Les dispositions des régimes Agirc et Arrco en matière de détachement et d'extensions territoriales ont été modifiées à effet du 1^{er} janvier 2000 pour tenir compte de l'intégration des régimes dans le champ d'application du règlement (CEE) 1408/71 (lettres circulaires Arrco 99-61 et 2000-20 des 10 novembre 1999 et 24 mars 2000 – circulaire Agirc SJ 1999-4854 du 25 octobre 1999).

Les nouveaux règlements redéfinissent les règles de détermination de la législation applicable de façon à simplifier les règles de compétence, notamment en ce qui concerne le détachement des travailleurs salariés. Dans le cadre du détachement, le travailleur salarié qui, pour le compte de son employeur, exerce temporairement une

activité sur le territoire d'un Etat membre, demeure soumis à la législation du pays habituel d'emploi.

La durée de l'activité permettant de recourir au détachement est portée de 12 mois (renouvelable) à 24 mois par les nouveaux règlements, et s'applique aux situations en cours ; la durée accomplie avant le 1^{er} mai 2010 s'impute donc sur la durée maximale de 24 mois désormais applicable en la matière.

Les conséquences du détachement à l'étranger par une entreprise située en France sont fixées à l'article 3 § 2 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 2 de l'Accord du 8 décembre 1961, par référence notamment aux conditions prévues par un règlement communautaire.

Les conséquences du détachement en France par une entreprise située à l'étranger sont fixées par les délibérations 5 B (Arrco) et D 45 (Agirc), par référence notamment à l'application du règlement communautaire.

Les délibérations 5 B (Arrco) et D 45 (Agirc), qui faisaient explicitement référence au règlement (CEE) n°1408/71, sont modifiées pour tenir compte du nouveau règlement (CE) n° 883/2004.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 5 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE
L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ La délibération 5 B intitulée : "Dispense d'affiliation pour les salariés en position de détachement en France" est désormais libellée comme suit :

« Les salariés en position de détachement en France dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'Accord, mais qui ne sont pas inscrits à la Sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale, ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'ARRCO tant qu'ils bénéficient de la dispense d'assujettissement au régime général au titre de ces dispositions ».

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 45
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ La délibération D 45 intitulée : "Dispense d'affiliation pour les cadres en position de détachement en France" est désormais libellée comme suit :

« Les cadres en position de détachement en France dans un établissement entrant dans le champ d'application de la Convention, mais qui ne sont pas inscrits au régime de la Sécurité sociale française en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale, ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'AGIRC tant qu'ils bénéficient de la dispense d'assujettissement au régime général au titre de ces dispositions. »

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT